

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 74.499 du 24 juin 1998

A.75.001/VIII-7

En cause : **WESTER** Luc,  
Cite des Gayolles 64  
6060 Gilly,  
contre :  
**LA POSTE.**

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 1997 par Luc WESTER, qui demande l'annulation de la décision du 7 avril 1997 du comité de direction de la partie adverse, par laquelle il est licencié pour inaptitude professionnelle à partir du 1<sup>er</sup> mai 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M<sup>me</sup> TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était agent statutaire de la partie adverse depuis 1975 et était titulaire du grade de technicien; que la mention d'évaluation C lui a été attribuée pour les années 1994 et 1995; que, pour l'année 1996, la mention d'évaluation D lui a été attribuée; qu'il a marqué son accord sur cette évaluation et a déclaré de ne pas désirer être entendu par la commission de recours; que, le 25 février 1997, le chef du C.T.I. de Bruxelles X, où était affecté le requérant, a proposé sa "révocation pour incompétence professionnelle"; que celui-ci a pris connaissance, le 26 février 1997, de cette proposition ainsi que de la possibilité d'introduire une réclamation devant la commission de recours; que le requérant n'a pas usé de cette possibilité; que, le 14 mars 1997, l'administrateur directeur du personnel de La Poste a proposé au Comité de direction de licencier le requérant pour inaptitude professionnelle; que cette proposition a été adoptée le 7 avril 1997, le requérant se voyant octroyer, par l'acte attaqué, une allocation de départ égale à son dernier traitement annuel d'activité;

Considérant d'office que, lorsque le chef immédiat d'un agent de La Poste propose son licenciement pour inaptitude professionnelle, l'article 135 du statut administratif des agents de La Poste organise un recours auprès de la commission de recours; que, faute d'avoir exercé ce recours, le requérant n'est pas recevable à poursuivre l'annulation de la décision de le licencier; que le recours ne peut être accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin 1900 nonante-huit par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.